

Rapport d'inspection prévu par la  
*Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 4 mars 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1577-0001

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique  
Suivi

**Titulaire de permis :** Comtés unis de Prescott et Russell

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Résidence Prescott et Russell,  
Hawkesbury

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 20 au 21 et du 24 au 26 février 2025.

L'inspection concernait :

le registre n° 00133014 ayant trait à une flambée épidémique au foyer;  
le registre n° 00134828 ayant trait à une plainte relative aux soins et services d'une personne résidente et à une allégation de négligence;  
le registre n° 00135416 ayant trait au suivi de l'ordre de conformité (OC) n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1577-0005 concernant le programme de prévention et de contrôle des infections (PCI).

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 délivré dans le cadre de l'inspection n° 2024-1577-0005 ayant trait à l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## **AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2). Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas mis en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI).

A – Selon l'exigence supplémentaire du point 10.1 aux termes de la Norme de PCI, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme d'hygiène des mains comprenne l'accès à des agents d'hygiène des mains, notamment à du désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) à 70-90 %.

On a observé des lingettes désinfectantes Purell pour les mains sur les chariots à collation dans l'une des cuisinettes et dans une certaine unité accessible aux personnes résidentes. Ces lingettes désinfectantes étaient utilisées pour les personnes résidentes pendant un service de repas dans cette unité. Les lingettes désinfectantes Purell pour les mains contenaient 62 pour cent (%) d'alcool éthylique. Un flacon de DMBA situé dans la cuisinette et utilisé par les aides en diététique contenait 62 pour cent (%) d'alcool éthylique.

Sources : Observations dans une salle à manger et une cuisinette, observations des services du déjeuner et de collation d'une autre unité accessible aux personnes résidentes; entretiens avec une ou un aide en diététique, avec la ou le responsable de la PCI et la superviseuse ou le superviseur des soins infirmiers.

B – Conformément au point 9.1 b) de la Norme de prévention et contrôle des infections (PCI) : le titulaire de permis veille au respect des pratiques de base et des précautions supplémentaires dans le programme de PCI. Au minimum, les pratiques de base comportent l'hygiène des mains, notamment lors des quatre moments de l'hygiène des mains.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

On a observé une aide-ménagère ou un aide-ménager qui, après avoir manipulé des déchets, retirait ses gants souillés et mettait des gants propres sans pratiquer l'hygiène des mains. Le même jour, lors du service d'un repas, deux personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) aidaient plusieurs personnes résidentes directement et dans le cadre de leur environnement, et n'avaient pas pratiqué l'hygiène des mains entre les contacts avec chacune de ces personnes résidentes.

Sources : Observations de l'inspectrice; entretiens avec une aide-ménagère ou un aide-ménager, des PSSP et la ou le responsable de la PCI.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de l'alinéa 102 (g) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (g). Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des personnes résidentes qui avaient des symptômes indiquant la présence d'une infection fissent l'objet d'une surveillance lors de chaque quart de travail.

Une personne résidente éprouvait des symptômes d'infection à compter de dates déterminées; un examen de la documentation de l'infection et des dossiers médicaux de la personne résidente, ainsi qu'une communication avec la ou le responsable de la PCI indiquaient que les symptômes de la personne résidente n'avaient pas constamment fait l'objet d'une surveillance.

**Rapport d'inspection prévu par la  
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Une autre personne résidente avait éprouvé des symptômes d'infection à compter de dates déterminées et un examen de la documentation de l'infection, des dossiers médicaux de la personne résidente, et la communication avec la ou le responsable de la PCI indiquaient que les symptômes de la personne résidente n'avaient pas constamment fait l'objet d'une surveillance.

Sources : Examen de la liste de cas d'écllosion du foyer et des dossiers médicaux d'une personne résidente; entretien avec la ou le responsable de la PCI.

**AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

A – Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tous les désinfectants pour les mains à base d'alcool (DMBA) utilisés pour l'hygiène des mains ne fussent pas périmés comme l'a recommandé le médecin hygiéniste en chef (MHC).

Plus précisément, la directive 2024 du ministère de la Santé intitulée *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, spécifie que les DMBA ne doivent pas être périmés. À une date déterminée, l'inspectrice a remarqué que deux flacons de produit désinfectant pour les mains à base d'alcool utilisés pour le déjeuner étaient périmés. Dans une cuisinette, un autre flacon utilisé par les aides en diététique n'avait plus de date de péremption imprimée, et l'aide en diététique a indiqué qu'il s'agissait d'un vieux flacon.

**Rapport d'inspection prévu par la  
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Observations; entretien avec une aide en diététique et la ou le DSI; examen de la directive du ministère de la Santé intitulée *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, 2024.

B – Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les surfaces à contacts fréquents dans toutes les aires communes auxquelles les personnes résidentes ont accès soient nettoyées et désinfectées au moins deux fois par jour pendant une flambée épidémique confirmée comme le recommande le médecin hygiéniste en chef (MHC).

Plus précisément, la directive 2024 du ministère de la Santé intitulée *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif* précise au point 3.12 – Amélioration du nettoyage et de la désinfection de l'environnement – recommande « de nettoyer et désinfecter au moins deux fois par jour les surfaces à fort contact (poignées de porte/boutons, interrupteurs, mains courantes, téléphones, boutons d'ascenseur, etc.) ». Le Comité consultatif provincial des maladies infectieuses (CCPMI) précise à la page 158 concernant la vulnérabilité de la population à l'infection environnementale que « les surfaces à contacts fréquents sont celles qui sont en contact fréquent avec les mains comme les poignées de porte, les téléphones, les sonnettes d'appel, les ridelles, les interrupteurs, les murs près de la toilette et les extrémités des rideaux séparateurs ». En outre, ce chapitre précise que l'on doit examiner les dates de péremption des produits de nettoyage et des désinfectants.

Une aide-ménagère ou un aide-ménager a indiqué que l'on désinfectait les surfaces à contacts fréquents avec du nettoyant de surface prêt à l'emploi, dont on a remarqué que la date de péremption remontait à plus d'un an. Ces surfaces à contacts fréquents n'étaient pas nettoyées ou désinfectées comme il se doit.

Sources : Observations; entretien avec une aide-ménagère ou un aide-ménager; examen du document du ministère de la Santé intitulé *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, 2024. CCPMI, et étiquette du produit de nettoyage.